



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
Construction de la nouvelle Scène de Musiques Actuelles (SMAC)
sur la commune d'Angers (49)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2023/SGAR/DREAL/165 du 2 mai 2023 portant délégation de signature à madame BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2023/DREAL/N°SDR-23-AG-05 du 13 juillet 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-6968 relative à la construction de la nouvelle Scène de Musiques Actuelles (SMAC) sur la commune d'Angers, déposée par Alter Public et considérée complète le 26 juillet 2023 ;

Considérant que le projet porte sur la construction d'un espace culturel dédié à l'accueil de spectacles (Salle de Musiques Actuelles), localisé au niveau de la ZAC Saint-Serge à Angers, créée en 2015 et ayant fait l'objet d'une étude d'impact (avis de l'autorité environnementale du 25/08/2015 au stade de la création et du 08/08/2016 au stade de la réalisation) ainsi que d'une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ; que cette ZAC s'inscrit dans le projet de renouvellement urbain intitulé « Angers cœur de Maine » visant à redynamiser le centre-ville au travers de différentes opérations d'aménagement; que le projet est ainsi envisagé dans un contexte anthropisé;

Considérant que le projet se situe sur le lot A2 de la ZAC d'une superficie d'environ 2 895 m² ; qu'il comprendra notamment deux salles de spectacle (350 et 1 200

places), des studios, des espaces logistiques et des bureaux, soit une surface de plancher maximale de 4 500 m² ;

Considérant que la durée prévisionnelle du chantier est estimée à 18 mois ; que les principaux travaux consisteront en des terrassements (déblais et remblais), création de plateformes, construction du bâtiment et aménagements extérieurs ; que la SMAC sera desservie par les transports en communs, des liaisons douces et bénéficiera d'une aire de stationnement existant à proximité ;

Considérant que le projet est situé en zone UYd1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) d'Angers-Loire-Métropole, secteur urbain autorisant l'implantation des constructions destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics dont font partie les salles de spectacle ;

Considérant que la commune d'Angers est concernée par le plan de prévention des risques inondation (PPRI) Confluence Maine approuvé le 16 octobre 2009 et modifié le 7 juillet 2017; que le site du projet s'y inscrit en zone Bs, zone concernée par un projet de rénovation urbaine ; que la construction du projet est autorisée dans le cadre de l'équilibre déblais/remblais défini à l'échelle de l'ensemble de la ZAC, qu'ainsi les volumes accordés au lot A2 seront respectés ;

Considérant que le coefficient de ruissellement de 87 % au niveau de la ZAC Saint-Serge ne sera pas dépassé puisque étant le coefficient maximum pris en compte pour dimensionner les ouvrages de régulation ;

Considérant la nature remblayée et remaniée des terrains concernés par le projet, aucune zone humide n'a été identifiée selon les critères pédologique ou floristique ;

Considérant que le secteur d'implantation du projet est localisé à environ 1 km des sites Natura 2000 les plus proches : Site d'intérêt communautaire (SIC) FR5200630 (Directive Habitats) « Basses vallées angevines, aval de la rivière Mayenne et prairies de la Baumette » et Zone de protection spéciale (ZPS) FR5210115 (Directive Oiseaux) « Basses vallées angevines et prairies de la Baumette » ;

Considérant que le projet n'est pas concerné par une zone de présomption de prescription archéologique, ni par la protection de monuments historiques classés ou inscrits ; qu'il est toutefois concerné par le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) de l'agglomération d'Angers, par une zone ferroviaire en bordure de laquelle s'appliquent les servitudes relatives au chemin de fer ainsi que des servitudes PT1 et PT2 en lien avec les télécommunications ;

Considérant que les secteurs pollués identifiés dans les études préalables à la création de la ZAC Saint-Serge ont fait l'objet de chantiers de dépollution avant sa viabilisation ; que le projet est conçu pour respecter les normes en vigueur afin, notamment, de ne pas générer de nuisances sonores, lumineuses, olfactives, ni de rejets impactants pour la santé du voisinage ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction de la nouvelle Scène de Musiques Actuelles (SMAC) sur la commune d'Angers, est dispensé d'étude d'impact.

Il est toutefois demandé d'adopter une approche qualitative au regard de la biodiversité pour accompagner la réalisation du projet. Cela se traduira par l'enrichissement des recensements faunistiques et floristiques (dont les résultats seront fournis à la DDT49) afin de couvrir pleinement un cycle annuel, puis, par le maintien ou le renforcement des éléments végétaux pouvant constituer une sous-trame verte favorable aux espèces et à la structuration d'une trame écologique urbaine.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Alter Public et publié sur le site Internet de la DREAL Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale et développement durable puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des Territoires
et Évaluation (SCTE)

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes
Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr